

Convention relative au service de fourrière animale pour l'année 2024

A nous retourner en début d'année, l'imprimé dûment rempli pour chaque commune désirante travailler avec notre association de protection des animaux, (un exemplaire vous sera ensuite remis), ou si vous le désirez nous faire un courrier d'engagement vous en engageant sur les clauses.

Entre,

La commune / communauté de commune de **PIGNY** représentée par M.,

d'une part,

Et,

L'association de protection animale de **S.B.P.A**, représentée par **Monsieur LEBOEUF**,

d'autre part,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 211-11, L 211-12, L 211-13, L 211-14, L 211-15, L 211-16, L 211-20, L 211-21, L 211-22, L 211-23, L 211-24, L 211-25, L 211-26, L 211-27, L 214-6, L 223-10, R 221-27 à 35, R 214-28 à 33, R 215-5, R 223-23 à 37, R 228-4, R 242-32 à 84,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens.

Vu l'(les) arrêté (s) municipal (-aux) relatif à la prise en charge **des chiens errants** ou en état de divagation sur le territoire de la (les) commune (s) de **PIGNY**

Vu la délibération du conseil municipal en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – La commune de **PIGNY** dont la population est de **1025** habitants (selon le dernier recensement général) concède à l'association S.B.P.A. la mise en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

Article 2 – L'association S.B.P.A. s'engage à exécuter les prestations décrites ci-dessous, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Article 3 – **Ne sont pas concernés par la présente convention :**

- La capture des animaux [à adapter au cas par cas] ;
- ☐ Les chiens abandonnés par leur propriétaire ;
- ☐ Les chiens abandonnés lors d'un décès
- ☐ Les chiens abandonnés suite à une hospitalisation ou maison de retraite
- ☐ Les chiens abandonnés des S.D.F (voir cas par cas)
- ☐ Ne concerne pas les chats errants ou les abandons

Article 4 – Les animaux sont **apportés** à la fourrière de la S.B.P.A. par les services municipaux habilités et désignés, [par la gendarmerie ou la police].

L'accueil des animaux se fera :

☐ Jours de la semaine : Lundi au Dimanche

☐ Horaires : 8h30 à 12h00

14h00 à 17h30

Les animaux devront être accompagnés d'un document établi par l'autorité municipale, [ou par la gendarmerie ou la police].

Ce document doit spécifier :

- ☐ les caractéristiques de l'animal ;
- ☐ la date de sa capture ;
- ☐ le lieu ;
- Le nom de la personne qui a récupéré le chien si extérieur aux services de la mairie
- ☐ autre mention à préciser.

Article 5 – L'association S.B.P.A. peut procéder exceptionnellement à la capture et à l'acheminement de l'animal dans les cas suivants :

- ☐ Par manque de moyen ou de locomotion de la commune;
- ☐ A définir suivant les cas

Le tarif de cette prestation est de 25 € par capture est de 0.606 € du kilomètre parcouru par intervention.

Article 6 – Prise en charge des animaux

Dès son arrivée à la fourrière, l'animal est placé sous la garde de Monsieur LEBOEUF responsable de l'association S.B.P.A.

L'association s'engage à assurer :

- l'hébergement et la nourriture des animaux ;
- les soins vétérinaires pour les animaux malades ou blessés (*selon la charte validée par le CDPA du Loir et Cher*) ;
- les vaccinations ;
- la recherche de l'identification de l'animal et de son propriétaire par tous moyens utiles ;
- autre (blessures apparentes, personne responsable des blessures, automobiliste en cause.....)

Une visite vétérinaire sera réalisée sous 24H et les animaux non identifiés le seront au plus tôt. [la visite sous 24 H est une exigence réglementaire – voir ce qui peut se faire – responsabilité du maire]

Article 7 – Délai de garde

L'animal s'il n'est pas repris par son propriétaire, sera détenu en fourrière pendant 8 jours ouvrés.

Les animaux mordeurs ou griffeurs seront conservés pendant 15 jours et soumis à la surveillance vétérinaire légale et réglementaire.

Article 8 – Devenir des animaux

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux chiens dits dangereux, à l'issue du délai de garde, les animaux pourront être cédés à un refuge après avis d'un vétérinaire. Ils deviennent alors la propriété du refuge.

Devenir des animaux identifiés dont le propriétaire est introuvable : peuvent être cédés au refuge qui entreprendra les démarches auprès du gestionnaire national de l'identification.

Les animaux non identifiés mais dont le propriétaire se sera fait connaître, pourront être restitués à leur propriétaire sous réserve de leur identification préalable.

Les frais de garde et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

Le montant des frais de garde est de 12 € par jour.

Le montant des frais vétérinaires fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 9 – Cas des chiens dits dangereux

Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux chiens dits dangereux en état d'errance ou de divagation.

Les animaux identifiés seront restitués à leur propriétaire. La fourrière de la S.B.P.A. informera systématiquement l'autorité municipale aux fins de vérifications du respect des dispositions relatives aux chiens dangereux.

Les chiens de catégorie II dont le propriétaire demeure inconnu à l'issue du délai de garde pourront être cédés à un refuge après avis vétérinaire et identification si nécessaire.

Article 10 – Capacité d'accueil

Suite à la recrudescence des abandons de chien auquel nous devons faire face (et ceci est nationale et concerne tous les refuges/fourrières), nous vous rappelons que nous avons une capacité d'accueil de 50 chiens. Nous nous réservons le droit de faire patienter ou refuser des chiens, si notre capacité est atteinte le temps de faire la place avec des adoptions.

Article 11 – Rémunération

En contrepartie des services apportés par l'association S.B.P.A., la mairie de PIGNY s'engage à verser une redevance de 0,5 € X 997 Habitants soit 498,50 €. Cette redevance est payable par virement bancaire.

Information du Relevé d'Identité Bancaire :

Banque : Banque populaire Val de France

Code banque : 18707

Code guichet : 00570

Numéro de compte : 09721374917

Clé RIB : 77.

Domiciliation : BPVF BOURGES GOULEVENTS

Clause :

- **Le paiement de la convention ne devra pas excéder 2 mois au delà du mois de Mars pour notre comptabilité pour le paiement de nos charges.**
- **Le délai d'acceptation ne devra dépasser 2 mois au reçu de cette convention.**

Article 12 – Dispositions finales

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux. Elle est conclue pour une période de 12 mois Elle fera l'objet d'une révision annuelle.

Fait à..... le.....

M. LEBOEUF

Représentant l'association S.B.P.A.

M.

Maire de PIGNY